

**SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ENGAGEMENT CONCERNANT LES LOGICIELS DE TRAITEMENT  
TITRES DE BASSIN**

-----  
**DECISION PRISE EN SEANCE DU 20 JUIN 2000**  
-----

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Président du Conseil d'administration du Syndicat des transports parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs en région Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, notamment ses articles 7 et 8,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 portant statut du Syndicat des transports parisiens modifié par le décret n° 68-440 du 13 mai 1968,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 10 juillet 1997, relative à la création du site expérimental de tarification de bassin du SAN de Cergy-Pontoise,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 15 janvier 1998, relative à la création du site expérimental de tarification de bassin à Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 09 juillet 1998, relative à la création des sites expérimentaux de tarification de bassin sur le Syndicat intercommunal du Val-de-Seine et le district urbain de Mantes,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : Le STP dans le cadre d'une convention avec l'APTR, qui agit que tant que représentant des intérêts des entreprises de transport engagées dans une tarification de bassin, s'engage à prendre à sa charge le coût des modifications des logiciels de traitement des titres ALTERNIS et COMBINIS pour un montant maximum de 726 600F HT.

**ARTICLE 2** : La convention avec l'APTR porte mention de la libre utilisation des modifications logicielles par tous les sites et véhicules ainsi que les appareils de traitement de l'information et de contrôle en service dans les entreprises privées de transport de la Région Ile-de-France.

**ARTICLE 3** : Le Conseil d'Administration donne délégation au Vice-Président délégué pour signer la convention avec l'APTR.

Pour le Président,  
Le Vice Président délégué

|  
\_\_\_\_\_  
Georges DOBIAS

*Georges Dobias*  
\_\_\_\_\_